

Décète :

Article 1^{er}

La sous-section 2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article R. 2242-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les objectifs de progression, les actions et les indicateurs chiffrés fixés dans ce domaine tiennent compte des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8, ainsi, le cas échéant, des mesures de correction définies dans les conditions prévues à l'article L. 1142-9. » ;

2° A l'article R. 2242-2-1, les mots : « aux articles D. 2231-2 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

3° L'article R. 2242-2-2 est abrogé ;

4° L'article R. 2242-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2242-3.* – Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constate :

« 1° soit qu'une entreprise n'est pas couverte par l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conclu à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut, par le plan d'action prévu à l'article L. 2242-3 ;

« 2° soit qu'elle n'a pas publié les informations prévues à l'article L. 1142-8 pendant une ou plusieurs années consécutives ;

« 3° soit qu'elle n'a pas défini de mesures de correction dans les conditions prévues à l'article L. 1142-9 ;

« il met en demeure l'employeur, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur réception, de remédier à cette situation dans un délai de six mois. » ;

5° L'article R. 2242-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le délai prévu à l'article R. 2242-3, l'employeur lui communique, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur réception, les éléments apportant la preuve qu'il respecte bien la ou les obligations mentionnées dans la mise en demeure :

« 1° soit l'accord conclu à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut, le plan d'action prévu à l'article L. 2242-3, mis en place ou modifié ;

« 2° soit la preuve de la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 les années considérées ;

« 3° soit l'accord ou, à défaut, la décision de l'employeur mentionnés à l'article L. 1142-9. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'un ou l'autre » sont remplacés par les mots : « ces éléments » et les mots : « cette obligation » sont remplacés par les mots : « de ces obligations » ;

6° L'article R. 2242-6 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa les mots : « de l'obligation prévue à » sont remplacés par les mots : « des obligations mentionnées aux deux premiers alinéas » ;

b) Au sixième alinéa les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots « aux articles L. 1142-8, L. 1142-9 et » ;

7° L'article R. 2242-7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « pour chaque » sont remplacés par le mot « le » et les mots : « à compter du » sont remplacés par les mots : « suivant le » ;

b) A la deuxième phrase, après les mots : « est due » sont insérés les mots : « pour chaque mois entier à compter du terme de la mise en demeure mentionnée à l'article R. 2242-3 et » ;

c) La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ou de l'accord ou de la décision de l'employeur mentionnés à l'article L. 1142-9 ou de de la preuve de la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 » ;

8° L'article R. 2242-8 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article L. 2242-8 » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas de l'article L. 2242-8 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ».

Article 2

L'article R. 2312-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles comportent également les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer mentionnés à l'article L. 1142-8. »

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD